PREFECTURE DE CHARENTE MARITIME
****
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MAJEURS NATURELS PREVISIBLES

INONDATION

COMMUNE LES NOUILLERS

Règlement

Prescrit par arrêté préfectoral le 3 décembre 1996	Enquête publique ouverte du 14 mai au 14 juin 2001 A.P. le 13 avril 2001	Approuvé par arrêté préfectoral le 09 OCT. 2001

Vu pour être annexé à mon Arrêté 09 OCT. 2001

Christian LEYRIT

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau

CHRISTINE EPINAY

Octobre 2001

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 1

OBJET DU RÈGLEMENT 1

TITRE I 2

PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 2

ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION 2
ARTICLE II - EFFETS DU PPR 2

TITRE II 2

RÉGLEMENTATION 3

DÉFINITION PRÉALABLE : COTE DE REFERENCE 3

CHAPITRE I 4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEUX ZONES RÉGLEMENTAIRES 4

ARTICLE I-1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, AMÉNAGEMENTS ET EXPLOITATIONS 4
I-1-1 - Clôtures 4
I-1-2 - Equipements d'infrastructure, de réseaux et aménagements 4
I-1-3 - Installations diverses 5
ARTICLE I-2 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BATIMENTS, RESEAUX ET STOCKAGES DE COMBUSTIBLES 5
I-2-1 - Bâtiments 5
I-2-2 - Réseaux 6
I-2-3 - Stockage de combustibles à usage domestique 7
ARTICLE I-3 - INSTALLATIONS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS 7
I-3-1 - Activités nouvelles 7
I-3-2 - Activités existantes à la date d'approbation du présent PPR 8
ARTICLE I-4 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 8
I-4-1 - Gestion des cours d'eau 8
I-4-2 - Sécurité 9
ARTICLE I-5 - RECOMMANDATIONS 9
I-5-1 - Mesures destinées à la préservation des écoulements et du champ d'expansion de crues 9
I-5-2 - Mesures destinées à éviter l'aggravation des risques et des dommages 9

CHAPITRE I I **11**

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RÉGLEMENTAIRE « B » **11**

ARTICLE II-1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES 11
ARTICLE II-2 - CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PRÉSENT PPR 11
II-2.1 - Aménagement dans le volume existant *11*
II-2-2 - Extension *11*
II-2-3 - Reconstruction *12*

CHAPITRE III **13**

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RÉGLEMENTAIRE « R » **13**

ARTICLE III-1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES 13
ARTICLE III-2 - CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PRÉSENT PPR 13

PRÉAMBULE

OBJET DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement est de :

* délimiter les zones exposées aux risques en distinguant :

  - les zones où le développement doit être strictement contrôlé : zones réglementaires fortes,

  - les zones où le développement reste autorisé : zones réglementaires modérées.

* déterminer la réglementation applicable aux projets nouveaux situés dans ces zones :

  - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations interdits,

  - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagement ou d'exploitations dont l'autorisation est soumise à des prescriptions particulières,

  - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage.

* déterminer la réglementation applicable aux biens et activités existants :

  - les prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants notamment pour les extensions, transformations, reconstructions,

  - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire, mais qui peuvent être utilement prises par le maître d'ouvrage.

* déterminer les mesures de prévention et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.

Ces mesures d'interdiction et de prévention destinées d'une part à éviter les accidents liés aux inondations (sécurité des personnes, protection des biens), et d'autre part à préserver les écoulements de crues :

- ont soit un caractère **obligatoire**, et dans ce cas, elles sont traduites par des règles,
- ont soit un caractère **incitatif** et se traduisent alors par des **mesures de recommandations**.

TITRE I

PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles a été institué par la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Le présent règlement détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation.

Le zonage concerné est délimité par la zone d'extension de la crue de référence de décembre 1982. Son contour figure sur l'ensemble des documents cartographiques.

Le territoire ainsi défini comprend deux zones :

- la zone d'expansion des crues (R) dans les secteurs non bâtis : zone réglementaire forte,
- la zone partiellement bâtie (B) : zone réglementaire modérée.

Ces zones figurent sur la carte réglementaire.

Il est à noter qu'aucune implantation de bâtiment n'a été recensée dans la zone R (cf. carte de vulnérabilité) et qu'il convient de préserver au maximum les champs d'expansion des crues.

ARTICLE II - EFFETS DU PPR

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il devra être annexé, le cas échéant, aux plans d'occupation des sols lors de leur réalisation conformément aux articles L.126.1 et R.126.1 du code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480.4 du code de l'Urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'Habitation en application de son article R.126.1.

Tous les travaux d'aménagement, d'équipement, d'infrastructure et d'hydraulique sont soumis aux réglementations découlant des applications de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes de lutte et de protection contre les inondations tels que définis lors du Comité Interministériel du 24 janvier 1994.

TITRE II

DÉFINITION PRÉALABLE : COTE DE REFERENCE

1) COTE DE RÉFÉRENCE D'UN LIEU

Les cotes de référence correspondent aux hauteurs des plus hautes eaux de la crue de fréquence centennale, c'est-à-dire, celles de la crue de décembre 1982.

Ces cotes sont précisées sur la carte réglementaire en cote NGF dans l'axe de la rivière et à intervalles réguliers.

2) CALCUL DE LA COTE DE RÉFÉRENCE D'UN LIEU DONNÉ

Problème : on cherche à déterminer la valeur de la cote de référence en un lieu C situé entre deux cotes connues A et B, référencées sur la carte réglementaire.

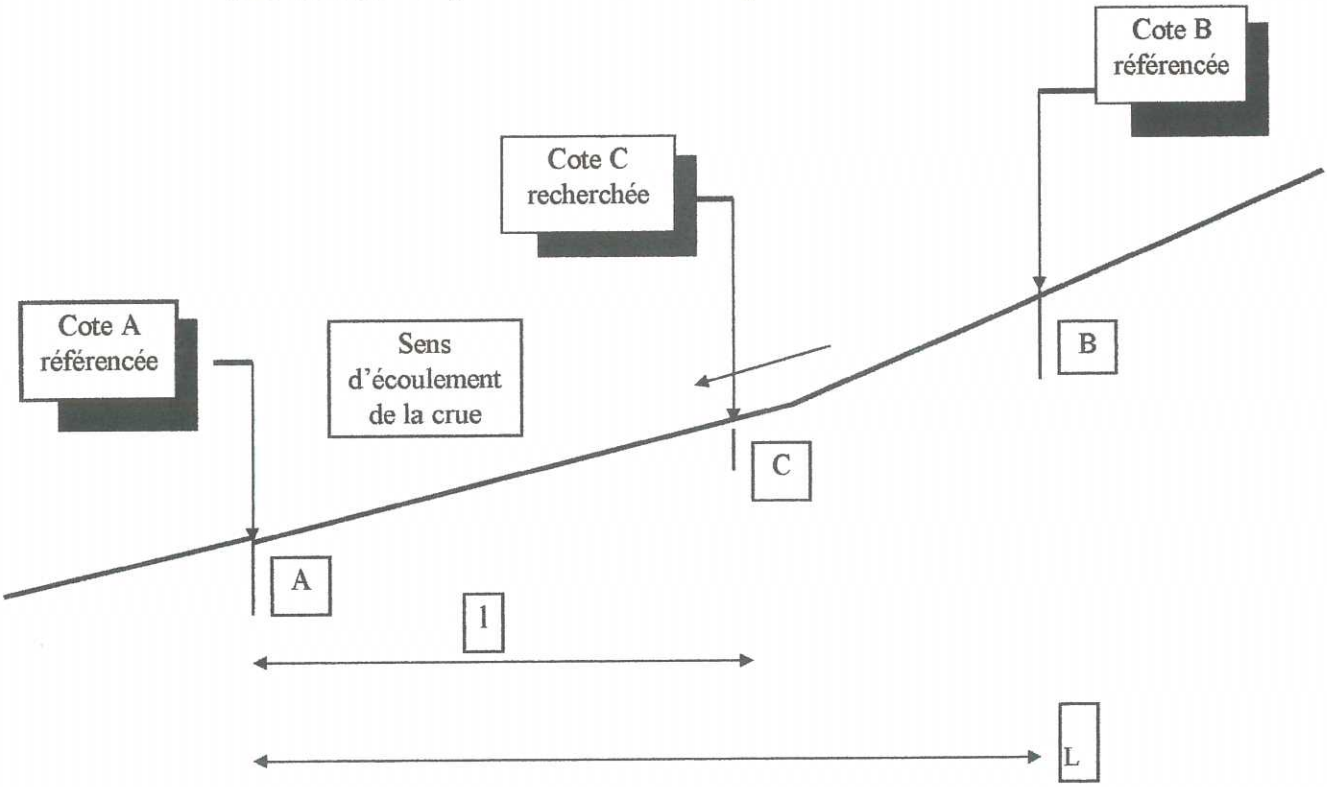

Pour cela, il convient d'appliquer le calcul d'interpolation suivant :

Cote C recherchée = Cote A + (Cote B - Cote A) x l/L

Cas particuliers :
l = L/2 : Cote C recherchée à (Cote A + Cote B)/2
C = A : Cote C recherchée = Cote A
C = B : Cote C recherchée = Cote B

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEUX ZONES RÉGLEMENTAIRES

Ces dispositions sont communes aux deux zones et s'appliquent indépendamment du découpage défini au titre I.

Ce sont :

- des règles concernant les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations,
- des prescriptions concernant les bâtiments, réseaux et stockage de combustible et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, qui devront être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.
- des recommandations destinées à préserver les écoulements et le champ d'expansion des crues et à éviter l'aggravation des risques et des dommages.

ARTICLE I-1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, AMÉNAGEMENTS ET EXPLOITATIONS

I-1-1 - Clôtures

La construction de murs et murettes de clôture est interdite ainsi que leur reconstruction lorsque ceux-ci ont été détruits par l'action de l'eau.

Les clôtures seront constituées de poteaux distants de plus de trois mètres et de moins de quatre fils superposés.

Toutefois dans les zones exclusivement réservées à l'élevage, les clôtures pourront être constituées de poteaux distants de deux mètres et de quatre rangées de fils.

I-1-2 - Equipements d'infrastructure, de réseaux et aménagements

I-1-2a - Equipements d'infrastructure et réseaux

Les travaux d'équipements d'infrastructure, de parkings, ainsi que les réseaux sont admis sous réserve :

- qu'ils ne présentent pas de risque pour la sécurité et la salubrité publiques, notamment les branchements doivent être placés à 0,20 m au-dessus de la cote de référence, ou bien, pour les parties qui seraient au-dessous de ce niveau, réalisés de façon étanche.
- qu'ils ne présentent pas de risque d'aggravation pour l'écoulement des eaux de crue,
- qu'ils ne puissent pas être altérés lors de crues.

Les locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ces équipements sont admis sous réserve des prescriptions relatives aux bâtiments prévues par l'article I-2.

I-1-2b - Aménagements

*** Aménagements hydrauliques**

Toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques : création de fossés, canaux, plan d'eau... ne devra pas induire une augmentation des risques liés aux inondations, ni affecter le champ d'expansion des crues ; il est notamment rappelé que ces travaux peuvent être soumis à la réglementation de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

*** Aménagements de terrain**

- Les exhaussements, remblaiements et endiguements de toute nature sont interdits à l'exception de ceux réalisés au droit des zones bâties à la date d'approbation du présent PPR et sous réserve qu'ils s'accompagnent de mesures compensatoires à définir au cas par cas.
- Les affouillements sont admis, mais selon leurs caractéristiques, ils peuvent être soumis à la loi sur l'eau précitée.
- Les remblais liés aux bâtiments autorisés peuvent toutefois être admis sous certaines conditions (cf. réglementation de la zone B).
- Cas particulier des piscines :
  1) les piscines sont admises à condition que les aménagements au sol restent au niveau du terrain naturel. Les déblais provenant du creusement du bassin seront, en totalité, évacués hors de la zone inondable ; tout réemploi sur place est formellement interdit.
  2) les terrasses sont admises à condition que les aménagements au sol restent au niveau du terrain naturel.

I-1-3 - Installations diverses

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité et la salubrité publiques sont interdites, notamment :

- les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation autres que celles dont les seuls inconvénients sont les bruits et les vibrations,
- les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels,
- les citernes contenant des produits polluants ou sensibles à l'eau et les stockages de produits dangereux, à l'exception des citernes à usage domestique.

ARTICLE I-2 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BATIMENTS, RESEAUX ET STOCKAGES DE COMBUSTIBLES

I-2-1 - Bâtiments

I-2-1a - pour les bâtiments nouveaux et extensions admis :

- le niveau bas du premier plancher aménagé sera situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence sur vide sanitaire ou sur remblai limité à l'emprise de la construction ou de l'extension sans utilisation possible des parties situées au-dessous du niveau inondable.

1-2-1b - Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PPR faisant l'objet de travaux d'aménagement.

- des ouvertures plus basses que celles déjà existantes ne devront pas être créées ou modifiées au-dessous de la cote de référence.

1-2-1c - Pour l'ensemble des bâtiments
(nouveaux, agrandis ou faisant l'objet de travaux d'aménagement) sont interdits, au-dessous de la cote de référence :

- les ascenseurs,
- les installations fixes participant au bon fonctionnement des bâtiments, telles que les chaudières, les machineries d'ascenseurs, les chauffe-eaux,
- les produits et matériels sensibles à l'humidité tels que les compteurs électriques, matériels électriques composés de constituants électriques ou micro-mécaniques,
- les revêtements de sol et de murs sensibles à l'eau,
- les systèmes d'isolation phonique.

I-2-2 - Réseaux

I-2-2a - Assainissement

** Réseau public existant*

- Pour les constructions nouvelles admises, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L.33 du code de la Santé Publique) avec des regards de branchements étanches dès la construction et des orifices d'évacuation situés à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

- Pour les bâtiments existants faisant l'objet de travaux, si le niveau des orifices d'évacuation est en-dessous de la cote de référence, la mise en place d'un obturateur ou d'un clapet anti-retour est obligatoire et réglementée par l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental.

** Absence de réseau public*

- Pour les occupations du sol admises en zone d'expansion des crues à préserver (R), il conviendra de procéder à une étude au cas par cas du dispositif d'assainissement autonome à mettre en place, en liaison avec les services communaux.

- Pour les occupations du sol admises en zone B, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté du 3 décembre 1996 et aux prescriptions du DTU 64.1.

La cote du fond du regard de contrôle situé en extrémité du dispositif de dissémination devrait être au moins égale à la cote de référence.

Avant toute installation d'un ouvrage de ce type, un dossier de demande préalable devra être adressé pour avis au Maire.

I-2-2b - Eau potable

« L'article 31 du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié stipule que les installations intérieures... ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée ».

La mise en œuvre des dispositions techniques permettant de satisfaire à l'application de cet article figurent dans le guide technique n° 1 édité par le C.S.T.B. à l'initiative du Ministère de la Santé.

Les directives techniques n° 5 et 6 prévoient des protections adaptées à chaque niveau du réseau, ce qui permet d'installer systématiquement un clapet anti-retour - Norme NF pollution - immédiatement après le compteur quel que soit le diamètre du branchement.

I-2-2c - Autres réseaux (gaz - électricité - téléphone ....)

Les branchements doivent être, soit placés à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence, soit réalisés de façon étanche pour les parties situées au-dessous de ce niveau.

I-2-3 - Stockage de combustibles à usage domestique

Les citernes de stockage de combustibles sont admises à la condition d'avoir une contenance inférieure ou égale à 1000 l et d'être contenues dans un bac de rétention arasé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

ARTICLE I-3 - INSTALLATIONS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

I-3-1 - Activités nouvelles

Les installations nouvelles sont interdites, à l'exception de celles relatives aux activités nautiques ou sportives et au camping-caravaning.

I-3-1-a Activités nautiques ou sportives

Les activités nautiques ou sportives sont admises sous réserve :

- que les installations fixes liées à leur exploitation soient implantées hors zone inondable,
- des prescriptions et recommandations relatives aux bâtiments et aux réseaux prévues par les articles I.2 et I.4 du présent chapitre,
- de ne pas imperméabiliser le sol,
- de retirer du 1er octobre au 30 avril les installations mobiles susceptibles d'être emportées par une crue et pouvant constituer des embâcles,
- d'une fermeture au public du 1er octobre au 30 avril,

I-3-1-b Camping - caravaning

Seuls les campings-caravaning saisonniers sont admis.

Les installations fixes nécessaires à leur exploitation sont interdites en zone inondable et devront être implantées hors zone à risque.

Le sol ne devra pas être imperméabilisé et les installations mobiles susceptibles d'être emportées par une crue et pouvant constituer des embâcles devront être retirées du 1er octobre au 30 avril.

Le stationnement des caravanes est interdit du 1er octobre au 30 avril, y compris sur les camping-caravaning précités qui ne peuvent servir d'hivernage.

I-3-2 - Activités existantes à la date d'approbation du présent PPR

I-3-2-a Aménagement dans le volume existant

Les travaux d'entretien et de gestion courante notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures sont admis sous réserve :

- que les sous-sols existants ne soient pas aménagés,
- des prescriptions et recommandations relatives aux bâtiments et aux réseaux prévues par les articles I-2 et I-4 du présent chapitre.

I-3-2-b Extension

Les extensions des installations existantes sont interdites à l'exception de celles liées aux activités nautiques ou sportives et au camping-caravaning saisonnier sous réserve :

- que les extensions des installations fixes liées à leur exploitation soient implantées hors zone inondable,
- des prescriptions et recommandations relatives aux bâtiments et aux réseaux prévues par les articles I-2 et I-4 du présent chapitre,
- de ne pas imperméabiliser le sol,
- de retirer du 1er octobre au 30 avril les installations mobiles susceptibles d'être emportées par une crue et pouvant constituer des embâcles.

ARTICLE I-4 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Afin de ne pas aggraver la situation de risque actuel, il s'agit de mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui devront être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

I-4-1 - Gestion des cours d'eau

- Entretien régulier des cours d'eau et des berges : curage, faucardage, débroussaillage et enlèvement de la végétation faisant obstacle à l'écoulement,
- curage régulier des fossés et des canaux,
- entretien des ouvrages de protection et hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles) qui devront, en permanence, assurer leur fonctionnalité.

En cas de défaillance de propriétaires, de concessionnaires, ou locataires, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi, pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des défaillants.

I-4-2 - Sécurité

I-4-2a - Dès lors que la cote d'alerte 10,80 m NGF a .n. (soit 10,95 m NGF altitude actuelle) est atteinte à Saint-Jean d'Angély, le plan de secours spécialisé « inondations » est déclenché par le Préfet.

I-4-2b - Toute installation d'activité en zone inondable devra se doter d'un dispositif d'alerte et de sécurité dans les six mois à compter de la date d'approbation du présent PPR. Il en sera de même pour toute nouvelle activité, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en activité.

ARTICLE I-5 - RECOMMANDATIONS

I-5-1 - Mesures destinées à la préservation des écoulements et du champ d'expansion de crues

Les plantations devront être réalisées, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux :

- les arbres devront être espacés d'au moins 7 mètres et plantés à au moins 6 mètres des berges des cours d'eau,
- les alignements des plantations d'arbres, de vergers, de vignes seront réalisés, si possible, dans une direction proche du sens du courant,
- les plantations devront être entretenues et débroussaillées régulièrement, en particulier les haies transversales à l'écoulement ; les bois morts, troncs, branchages et autres obstacles devront être évacués.

I-5-2 - Mesures destinées à éviter l'aggravation des risques et des dommages

I-5-2a - Aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPR

A l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement sur un bâtiment existant :

- des matériaux peu sensibles à l'eau seront utilisés sous le niveau de la crue de référence,
- des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence seront prises (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils par exemple).

I-5-2b - Contrôle et limitation des changements d'affectation des espaces

- aucun défrichage ne sera admis sur la zone du présent PPR, sauf s'il est accompagné de mesures compensatoires suffisantes.
- l'exploitation, la coupe de bois et de haies arborées, sont autorisées sous réserve de mesures de replantation pour des surfaces équivalentes en respectant le même sens de plantation.
- l'arrachage des haies devra être évité.

- le maintien des prairies permanentes et des prairies naturelles est recommandé (destruction sous réserve de mesures de compensation en surfaces équivalentes de prairies artificielles en zone de risque identique).
- le broyage du maïs sera évité dans la période suivant la récolte jusqu'à la fin du mois de mars.

1-5-2c - Mesures diverses relatives à la sécurité

Afin d'assister les sinistrés, la municipalité constituera un stock de matériel d'auto-protection (parpaings, sable et ciment à prise rapide, bastaings, films plastiques...), ou fera réserver des stocks permanents chez les distributeurs de son choix. Ces stocks seront reconstitués après chaque crue par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

- les objets et produits dangereux, polluants ou flottants seront mis hors d'eau ou dans des dispositifs étanches arrimés.
- les installations mobiles susceptibles d'être emportées par une crue et pouvant constituer des embâcles devront être retirées du 1er octobre au 30 avril.
- les véhicules en stationnement ou situés dans les garages seront évacués lors des inondations.

CHAPITRE I I

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RÉGLEMENTAIRE « B »

Cette zone correspond à quelques secteurs construits.

- Il s'agit de Port Laroche et L'Angle

Cette zone se trouve en zone d'aléa faible (moins de 0,50 m d'eau) où une augmentation de l'emprise au sol peut être admise.

ARTICLE II-1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Toute construction nouvelle est interdite.

ARTICLE II-2 - CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PRÉSENT PPR

II-2.1 - Aménagement dans le volume existant

Sont admis les travaux d'entretien et de gestion courante notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures conduisant éventuellement à un changement d'affectation sous réserve :

- que les sous-sols existants ne soient pas aménagés,
- que les rez-de-chaussée ne soient pas transformés en pièces d'habitation, sauf ceux hors d'eau, et ceux pour lesquels l'installation électrique sera mise hors d'eau. Dans ce dernier cas, les matériaux utilisés seront peu sensibles à l'eau.
- des prescriptions et recommandations relatives aux bâtiments et aux réseaux prévues par les articles I-2 et I-4 du chapitre I,

Les bâtiments, éventuellement, transformés devront être desservis par un accès hors d'eau et destinés uniquement à l'habitation ou à un usage agricole.

II-2-2 - Extension

Les extensions conduisant éventuellement à un changement d'affectation sont admises :
- soit par surélévation,
- soit par l'augmentation, en une seule fois de l'emprise au sol, dans la limite :
  - de 20 m² pour les bâtiments d'habitation,
  - du 1/5 de l'emprise bâtie initiale pour les bâtiments agricoles.

Les bâtiments éventuellement transformés devront être desservis par un accès hors d'eau et destinés uniquement à l'habitation ou à un usage agricole.

II-2-3 - Reconstruction

La reconstruction dans le volume existant est autorisée, sauf si la construction a été détruite, soit depuis plus de dix ans, soit en partie ou en totalité par l'action de l'eau et sous réserve :

- que les sous-sols existants ne soient pas aménagés,
- que, en cas de destruction totale, le niveau bas du premier plancher aménagé soit situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence sur vide sanitaire ou sur remblai limité à l'emprise de la construction sans utilisation possible des partie situées au-dessous du niveau inondable,
- des prescriptions et recommandations relatives aux bâtiments et réseaux prévues par les articles I-2 et I-4 du chapitre I.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RÉGLEMENTAIRE « R »

Cette zone reprend dans sa quasi-totalité la zone inondable et correspond au champ d'expansion des crues.

Dans cette zone qu'il convient de préserver au maximum, aucun bâtiment n'a été recensé.

ARTICLE III-1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Toute construction nouvelle est interdite.

ARTICLE III-2 - CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PRÉSENT PPR

Sans objet.